

NATIONS UNIES
Assemblée générale

CINQUANTIÈME ET UNIÈME SESSION

Documents officiels

Sixième Commission
14e séance
tenue le
mardi 8 octobre 1996
à 11 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 14e SÉANCE

Président : M. YAMADA (Japon)

(Président du Groupe de travail plénier chargé d'élaborer
une convention-cadre sur le droit relatif aux utilisations
des cours d'eau internationaux à des fins autres que la
navigation)

SOMMAIRE

POINT 144 DE L'ORDRE DU JOUR : CONVENTION SUR LE DROIT RELATIF AUX UTILISATIONS
DES COURS D'EAU INTERNATIONAUX À DES FINS AUTRES QUE LA NAVIGATION (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.6/51/SR.14
2 décembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

M. Yamada (Président du Groupe de travail plénier chargé d'élaborer une convention-cadre sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation) prend la présidence.

La séance est ouverte à 12 h 10.

POINT 144 DE L'ORDRE DU JOUR : CONVENTION SUR LE DROIT RELATIF AUX UTILISATIONS DES COURS D'EAU INTERNATIONAUX À DES FINS AUTRES QUE LA NAVIGATION (suite)

Élaboration d'une convention-cadre sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation sur la base du projet d'articles adopté par la Commission du droit international compte tenu des observations et commentaires écrits des États et des vues exprimées lors du débat à la quarante-neuvième session (suite) (A/49/10 et A/49/355; A/51/275 et Corr.1 et Add.1)

Groupe I (1, 3 et 4) (suite)

1. M. CALERO RODRIGUES (Brésil), faisant rapport sur le résultat des consultations officieuses qui ont eu lieu depuis la séance précédente, dit que si les délégations se sont dans une certaine mesure rapprochées, certaines questions demeurent en suspens. La plus difficile est celle de la relation entre la future convention-cadre et les accords de cours d'eau existants. L'opinion dominante est qu'en principe, la convention n'affecterait pas les droits et obligations découlant de tels accords; toutefois, comme toutes les délégations n'acceptent pas ce principe, on a estimé qu'une disposition devrait permettre aux États qui sont parties à des accords de cours d'eau de s'efforcer, s'ils le souhaitent, d'harmoniser ces accords avec la convention, bien qu'il n'y ait pas obligation de le faire. Il indique qu'il a établi une proposition à cet égard, et qu'il y a eu un accord général, non sur les termes de sa proposition, mais sur la solution qu'elle préconise.

2. Quant aux futurs accords de cours d'eau, le sentiment général est que la plupart des problèmes qui demeurent pourront être résolus dans le cadre du Comité de rédaction une fois que le Groupe de travail aura achevé l'examen du groupe I.

3. M. LALLIOT (France) dit que le principe consistant à donner aux États l'option d'harmoniser les dispositions des accords existants avec celles de la convention est inacceptable pour sa délégation, et que c'est pour cette raison qu'il n'y a pas eu d'accord sur la formule proposée par le représentant du Brésil. Quant à la question des accords de cours d'eau futurs, la délégation française convient que le projet d'articles préserve le principe de la liberté des États parties de conclure de tels traités.

4. M. CALERO RODRIGUES (Brésil) dit qu'il n'ignore pas que certaines délégations ne sont pas d'accord avec sa proposition, mais elle lui semble être la seule base de compromis possible.

5. M. NEGA (Éthiopie) dit que le représentant du Brésil a clairement et adéquatement présenté le consensus qui s'est dégagé durant les consultations officielles; toutefois, la base du compromis est faible et doit être renforcée. Le Groupe de travail devrait ajourner l'examen de la relation entre la convention-cadre et les accords existants. Il pourrait être possible d'insérer une disposition comme celle indiquée par le représentant du Brésil dans les clauses finales de la convention.

6. Le PRÉSIDENT dit qu'il a pris note de la position française, mais que la tendance générale indiquée par le représentant du Brésil fournit suffisamment de directives au Comité de rédaction pour permettre à celui-ci de régler les questions que soulève l'article 3.

7. M. TODA (Slovaquie) dit que le projet d'articles est une entreprise de codification et de développement progressif du droit international aboutissant à une convention-cadre et qu'il ne s'agit pas d'harmoniser les droits internes. Au paragraphe 2 de son commentaire sur l'article 3, la Commission du droit international (CDI) a clairement indiqué l'objet d'une convention-cadre, à savoir "énoncer à l'intention des États parties les principes et les règles de portée générale appelés à régir les utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation en l'absence d'accord particulier entre les États intéressés ainsi que des principes directeurs pour la négociation d'accords futurs". Il demande à l'Expert-consultant de préciser si le but poursuivi par la CDI était de jeter les fondements d'une harmonisation des accords bilatéraux futurs.

8. M. ROSENSTOCK (Expert-consultant) convient que le texte présenté par la CDI est bien tel que le décrit le représentant de la Slovaquie. Certaines délégations souhaitent élargir le champ d'application de la convention au-delà de ce que la CDI avait envisagé; lorsqu'il a résumé les résultats des consultations officielles, le représentant du Brésil s'est efforcé de répondre à leur point de vue, au lieu de se contenter de rendre compte de la teneur de l'article 3 tel qu'il est actuellement libellé. Les délégations doivent se demander si elles sont ou non favorables à cette extension. Les questions en jeu sont des questions de fond mais aussi d'ordre rédactionnel, et elles pourront être examinées plus en détail par le Comité de rédaction.

9. M. PRANDLER (Hongrie) dit que sa délégation souscrit aux conclusions exposées par le représentant du Brésil et pense aussi que la meilleure manière de procéder serait d'identifier les tendances générales lors du débat sur chaque article. Sa délégation pense certes que l'on doit s'en tenir au calendrier adopté à la séance précédente, mais l'expérience montre qu'il n'est pas réaliste d'essayer de parvenir à un accord sur certains articles avant d'en avoir examiné d'autres. Pour cette raison, elle propose que le Groupe de travail s'efforce

d'identifier les domaines dans lesquels il y a désaccord sur certains articles pour y revenir ultérieurement.

10. M. ISKIT (Turquie) demande si le Groupe de travail souhaite reprendre l'examen de l'article premier et de l'article 3, paragraphes 2 et 3, ultérieurement, car certaines questions les concernant demeurent sans solution.

11. Le PRÉSIDENT dit qu'il a l'intention de proposer l'article 4 à l'examen du Groupe de travail. Toutefois, comme l'a fait observer le représentant de la Turquie, des délégations ont soulevé des questions autres que celles examinées lors des consultations officieuses. Le Groupe de travail devra examiner ces questions pour formuler des directives aux fins des consultations officieuses.

12. M. NEGA (Éthiopie) note que de nombreuses propositions ont été faites concernant les accords de cours d'eau existants. Il croit comprendre que le Groupe de travail reviendra sur la question ultérieurement, avant de renvoyer les articles en question au Comité de rédaction.

13. M. VORSTER (Afrique du Sud) dit que les intérêts des États tiers devraient être préservés dans les cas où chaque utilisateur d'un cours d'eau international risque d'être affecté de manière significative. Toutefois, comme l'a souligné l'Observateur de la Suisse à la séance précédente, permettre à de tels États non seulement de participer aux consultations et aux négociations mais aussi de devenir parties à un accord partiel pourrait limiter indûment la liberté d'autres États du cours d'eau. S'il est inacceptable de supprimer le paragraphe 2 de l'article 4, ce paragraphe devrait être modifié de manière à indiquer que le droit de ces États tiers de devenir partie à un accord entre deux États du cours d'eau ou plus serait limité aux aspects de l'accord touchant la nature, l'étendue et l'effet de leur utilisation. Dans le cas d'accords ne portant pas sur la totalité d'un cours d'eau, un État dont les intérêts sont affectés de manière significative n'a le droit de participer aux consultations et aux négociations que dans la mesure où son utilisation est affectée, mais le droit de cet État de devenir partie à l'accord n'est pas semblablement limité - en raison de la question technique de savoir comment un État peut devenir partie à une partie d'un accord. La CDI a proposé des moyens pour permettre une telle participation partielle, et il ne semble pas y avoir de raison de ne pas limiter de manière analogue le droit de devenir partie à un accord. La délégation sud-africaine propose de modifier le paragraphe 2 en conséquence.

14. M. VAN DE VELDE (Belgique) dit que sa délégation est opposée à la suppression de l'article 4. Le paragraphe 2 devrait être remanié afin de l'aligner sur le paragraphe 2 de l'article 3 et de le rendre plus clair. Il propose que dans le texte anglais les mots "to a significant extent" soient transférés à la dernière ligne du paragraphe, après le mot "affected".

15. M. ROSENSTOCK (Expert-consultant) dit que la préoccupation exprimée par le représentant de l'Afrique du Sud est examinée dans le commentaire de l'article 4. Elle est légitime, et le Comité de rédaction pourrait étudier la

question afin que l'article 4 reflète l'intention de la CDI telle qu'exprimée dans ce commentaire.

16. Mme BRODARD (Observateur de la Suisse) dit que le commentaire est clair et ne présente aucune difficulté pour sa délégation. Toutefois, comme l'Expert-consultant vient de le dire, le texte du paragraphe lui-même n'est pas très clair. Il pourrait être acceptable de le modifier comme l'ont proposé les représentants de l'Argentine et de l'Afrique du Sud, mais il ne faut pas oublier que le paragraphe 1 concerne tous les États du cours d'eau et le paragraphe 2 un groupe d'États différent. Il ne serait pas approprié de donner à entendre que des États tiers ont le droit de participer aux négociations. Si le paragraphe 2 est maintenu, il doit indiquer clairement que les États tiers ont le droit de participer aux consultations mais non aux négociations proprement dites.

17. M. PRANDLER (Hongrie) dit que sa délégation peut accepter la proposition belge bien qu'elle ne semble pas faire beaucoup de différence. Le paragraphe 2 de l'article 4 doit être conservé mais il peut être modifié comme l'a proposé l'Expert-consultant.

18. M. ROSENSTOCK (Expert-consultant) dit qu'il n'a pas proposé de libellé précis mais simplement déclaré que le paragraphe pouvait être modifié pour que l'intention de la CDI y soit clairement reflétée.

19. M. LOIBL (Autriche) dit que le paragraphe 2 de l'article 4 doit être modifié au Comité de rédaction pour tenir compte des préoccupations de l'Observateur de la Suisse, que sa délégation partage dans une certaine mesure.

20. M. LALLIOT (France) rappelle que sa délégation a réservé sa position sur l'article 4 et les articles suivants.

La séance est levée à 12 h 55.